



**CIRCULAIRE N° 1915 /SEPMBPE/DGD du 06 AVR. 2018**

(Diffusion Générale)

**Objet: Production du compte contribuable  
pour les opérations de dédouanement.**

**Réf: - circulaire n° 638 du 07/01/1991  
- circulaire n° 715 du 18/02/1993  
- circulaire n° 1459 du 05/07/2010**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que l'accomplissement par les importateurs et les exportateurs, des formalités de dédouanement des marchandises dans les bureaux de douane sur l'ensemble du territoire douanier, est subordonné à la production aux services des douanes de leur identifiant fiscal.

Ils devront, à cet effet, renseigner leur numéro de compte contribuable lors de l'édition de la déclaration en détail dans les bureaux de douanes ouverts aux opérations de dédouanement.

J'invite les importateurs et les exportateurs, qui n'en disposent pas, à se rapprocher des services de la Direction Générale des Impôts pour obtenir un numéro de Compte Contribuable avant toute opération en Douane.

Je rappelle, par ailleurs, que le compte contribuable est strictement personnel et ne doit faire l'objet d'une cession ou d'une location à un tiers.

En conséquence, toute irrégularité (défaut, inexactitude, détournement, cession ou location) portant sur le compte contribuable, constitue une infraction prévue et réprimée conformément aux dispositions des articles 31/3, 287/a et 296 du code des douanes.

J'attache du prix strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

**Ampliations:**

- SEPMBPE/CAB
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Cbre de Cce & Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

